

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FGAnnée antérieure: **4.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :**La ligne **5000 FG****ABONNEMENTS****1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2000/7/AN du 5 mai 2000, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 3311 Gui signé le 14 janvier 2000 entre le Gouvernement guinéen et l'Association Internationale pour le Développement, dans le cadre du financement du Projet des capacités institutionnelles. **74**

Loi L/2000/8/AN du 5 mai 2000, ratifiant et promulguant le traité d'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA). **75**

Loi L/2000/9/AN du 5 mai 2000, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 24 février 2000 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA). **75**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2000/35/PRG/SGG du 25 avril 2000, portant nomination de fonctionnaires. **75**

Décret D/2000/41/PRG/SGG du 5 mai 2000, portant nomination des membres du Comité de Lutte contre la Corruption et de la Moralisation des activités Economiques et Financières. **75**

Décret D/2000/42/PRG/SGG du 11 mai 2000, portant nomination d'Ambassadeurs. **75**

Décret D/2000/43/PRG/SGG du 29 mai 2000, portant nomination d'Ambassadeur. **76**

Décret D/2000/44/PRG/SGG du 30 mai 2000, portant nomination d'un Cadre au Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E. **76**

Décret D/2000/45/PRG/SGG du 30 mai 2000, portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E. **76**

Décret D/2000/46/PRG/SGG du 3 Juin 2000, portant nomination d'un membre du gouvernement. **76**

Décret D/2000/47/PRG/SGG du 3 Juin 2000, portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat. **76**

Décret D/2000/48/PRG/SGG du 5 Juin 2000, Fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour les élections communales. **76**

Décret D/2000/49/PRG/SGG du 7 Juin 2000, modifiant la Structure du Gouvernement. **76**

Décret D/2000/50/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de Ministres. **77**

Décret D/2000/51/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de Secrétaires d'Etat. **77**

Décret D/2000/52/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de Secrétaires Généraux de Départements Ministériels. **77**

Décret D/2000/53/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination des Directeurs Nationaux. **77**

Décret D/2000/54/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination du Chef de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire. **77**

Décret D/2000/55/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de l'Administrateur Général des Grands Projets. **78**

Décret D/2000/56/PRG/SGG du 13 juin 2000, nommant le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. **78**

ARRETES**Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté Conjoint 914/MEF/MICIPSP/ du 10 avril 2000, Règlementant l'Activité d'Avitaillement des Navires en République de Guinée. **78**

Arrêté A/2000/1436/MEF/SGG du 24 mai 2000, portant création d'une régie d'avance. **78**

Arrêté A/2000/1437/MEF/SGG du 24 mai 2000, portant nomination de régisseurs d'avance. **79**

Ministère de la Sécurité

Arrêté Conjoint A/2000/901/MS/MTP-T/PRG/SGG du 7 avril 2000, portant attribution et organisation du Commissariat Spécial de Police du Port Autonome de Conakry. **79**

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/2000/2393/MATD/CAB du 23 juin 2000, portant Interdiction de la Circulation entre les Préfectures le Dimanche 25 juin 2000.

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2000/2330/MMGE/SGG du 19 juin 2000, Notifiant le retrait du permis de recherches minières A/99/6119/MMG/SGG, Accordé à la Société Arabe GUINEEA-TRADING «AGT» SARL.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2000/697/MESRS/CAB du 3 mars 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Arrêté A/2000/698/MESRS/CAB du 3 mars 2000, portant nomination d'un cadre à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Arrêté A/2000/699/MESRS/CAB du 3 mars 2000, portant création d'un Département à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Arrêté A/2000/732/MESRS/CAB du 3 mars 2000, portant création du service de formation continue à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Arrêté A/2000/850/MESRS/CAB du 27 mars 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique

Arrêté A/2000/150/MEPU-EC/ du 15 mars 2000, Instituant le concours de mathématiques doté du prix Lansana Conté.

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2000/781/MTPT/CAB/ du 15 mars 2000, portant Nomination d'une Coordinatrice du Bureau de Guinomar à Conakry.

Arrêté A/2000/1202/MTPT/SGG/ du 3 mai 2000, portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités d'agence de Voyage dénommée « Intercontinental Contact Agency ».

Arrêté A/2000/1224/SGG/CAB du 14 mai 2000, portant agrément technique pour le transport routier de voyageurs.

Arrêté A/2000/2412/MTPT/SGG/ du 27 juin 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier de Voyageurs.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/2000/595/ATD/SACCO du 17 février 2000, Confirmant l'Association des Professionnels pour le Développement de l'Elevage en Guinée « AGUIDER ».

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2000/904/MUH/CAB/SPF du 7 avril 2000, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2000/905/MUH/CAB/SPF du 10 avril 2000, portant nomination de trois (3) Directeurs Nationaux Adjoints par Intérim.

arrêté A/2000/981/MUH/CAB/SPF du 17 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2000/206/MUH/CAB/ du 26 janvier 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2000/1286/MUH/CAB du 12 mai 2000, portant mise en place d'une commission interministérielle chargée du recasement.

Bail à Construction

Ministère de la Justice

Arrêté A/2000/851/MJ/CAB du 28 mars 2000, portant levée de suspension d'un Greffier. 85

79 Arrêté A/2000/852/MJ/CAB du 28 mars 2000, portant affectation d'un greffier. 85

Arrêté A/2000/1226/MJ/CAB du 4 mai 2000, portant levée de suspension d'un Greffier. 85

79 Arrêté A/2000/1282/MJ/CAB du 13 mai 2000, portant affectation d'un Greffier. 85

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrêté A/2000/702/MJ/CAB du 12 mars 2000, portant affectation de deux (2) fonctionnaires. 84

80 Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

80 Arrêté A/2000/1405/MTHA/CAB du 22 mai 2000, portant Obligation de fourniture des données statistiques par les établissements de Tourisme. 86

80 Arrêté A/2000/1544/MTHA/CAB du 31 mai 2000, portant nomination des Chefs de Division. 84

80 Arrêté A/2000/1545/MTHA/CAB du 31 mai 2000, portant nomination provisoire des inspecteurs du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat. 86

81 Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté A/2000/1223/MPA/CAB du 4 mai 2000, portant nomination des membres du Comité de lecture au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB) Conakry. 86

Ministère de la Santé Publique

81 Arrêté A/2000/1297/MSP/CAB du 15 mai 2000, portant nomination de trois (3) fonctionnaires. 86

PARTIE NON OFFICIELLE

81 Avis de bornage 87

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

82 Loi L/2000/7/AN du 5 mai 2000, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 3311 Gui signé le 14 janvier 2000 entre le Gouvernement guinéen et l'Association Internationale pour le Développement, dans le cadre du financement du Projet des capacités institutionnelles.

L'Assemblée Nationale
Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

82 Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

82 **Article 1:** Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit n°3311 Gui d'un montant de 13.800.000 TDS soit 21 Millions de Dollars Américains signé le 14 janvier 2000 entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre du financement du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles.

83 **Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

83 Conakry, le 5 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2000/8/AN du 5 mai 2000, ratifiant et promulguant le traité d'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA).

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié le Traité d'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 5 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2000/9/AN du 5 mai 2000, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 24 février 2000 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 24 février 2000 avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant de 8.400.000 USD (Huit millions quatre cent mille dollars US) pour le financement de la route «Kankan-Kourémalé (Section Niandankoro-Doko).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 5 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/35/PRG/SGG du 25 avril 2000, portant nomination de fonctionnaires.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Monsieur Mamadou Conté, précédemment Conseiller au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Ligue Islamique Nationale en remplacement de El Hadj Sékou Bangoura, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: El Hadj Sékou Bangoura, précédemment Secrétaire Général Adjoint de la Ligue Islamique Nationale, est nommé Conseiller auprès du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 avril 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/41/PRG/SGG du 5 mai 2000, portant nomination des membres du Comité de Lutte contre la Corruption et de la Moralisation des Activités Economiques et Financières.

Le Président de la République;

Décree:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité de Lutte contre la Corruption et de la Moralisation des Activités Economiques et Financières

COORDINATEUR

- El Hadj Saïkou Yaya Baldé, Député d'Assemblée Nationale.

MEMBRES

2. Mohamed Lamine Camara, Inspection Générale d'Etat
3. Moussa Djambaya Camara, Député Groupe Parlementaire PUP/PCN.
4. El Hadj Amadou Oury Diallo, Député Groupe Parlementaire CODEM
5. Claude-Gérard Coker, Conseil Economique et Social
6. Boubacar Bah, Conseil National de la Communication (CNC)
7. Mme Bangoura Alissatou Baldé, Cur Suprême
8. Hassan II Diallo, Cabinet du Premier Ministre
9. Sydy Souleymane N'Diaye, Ministre de la Justice
10. Commandant Abou Kéita, Etat-Major Gendarmerie Nationale
11. Mamadou Beau Kéita, Ministère de la Justice
12. Idrissa Diawara, Syndicat des Forces Ouvrières de Guinée (SIFOG)
13. Alpha Amadou-Tayiré Diallo, Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée
14. El Hadj Karamokoba Yansané, Chambre d'Agriculture
15. El Hadj Youssouf Diallo, Conseil National du Patronat
16. Mamadou Bhoïe Baldé, Auditeur Général à la BICIGUI
17. Mohamed Falcone François, Coordination Nationale des Associations de Jeunesse (CAJEG)
18. Mme Camara Georgette Safo, Coordination des ONG Féminines (COFEG)
19. Maître Charlotte Laurence, Ordre des Avocats de Guinée
20. Abdoulaye Tafsir Camara, Ordre des Experts Comptables (OECAG)
21. Sékou Mohamed Sylla, Fédération des ONG Nationales
22. Mamadou Saliou Baldé, Fédération des ONG Nationales

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/42/PRG/SGG du 11 mai 2000, portant nomination d'Ambassadeurs.

Le Président de la République;

Décree:

Article 1: Monsieur Amara Djoubar Soumah, précédemment Directeur des Affaires Politiques et Culturelles au Ministère des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Canada avec résidence à Ottawa.

Article 2: Monsieur Mamadou Touré, précédemment en service au Bureau de Presse de la Présidence de la République, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en Malaisie avec résidence à Kuala Lumpur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/43/PRG/SGG du 29 mai 2000, portant nomination d'Ambassadeur.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur François Lonsény Fall, précédemment Directeur National des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères est nommé Représentant Permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations-Unis à New York, en remplacement de Madame Camara Hadja Mahawa Bangoura.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/44/PRG/SGG du 30 mai 2000, portant nomination d'un Cadre au Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Madame Fatoumata Camara, ingénieur chimiste, précédemment Déléguée de la Guinée au service de l'ONUDI en France, est nommée Conseiller Commercial.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/45/PRG/SGG du 30 mai 2000, portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent, sont nommés aux postes ci-après:

Directeur Général de la Promotion des Investissements Privés (OPIP)

Monsieur Dianka Koïvogui, précédemment Directeur Général Adjoint de l'OPIP, en remplacement de Monsieur Ben Yalla Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint de la Promotion des Investissements Privés (OPIP)

Monsieur Boubacar Bangoura Lalya Bah, précédemment Chef du Département «Guichet Unique», à l'OPIP.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/46/PRG/SGG du 3 Juin 2000, portant nomination d'un membre du gouvernement.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Blaise Ouou Foromo, ingénieur architecte, précédemment Directeur National de l'Habitat et de la Construction est nommé Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat en remplacement de Docteur Alfa Ousmane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/47/PRG/SGG du 3 Juin 2000, portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur N'Faly Cissoko, administrateur civil, en service au Ministère à la Présidence chargé des affaires étrangères, est nommé Ambassadeur Directeur du Protocole d'Etat à la Présidence en remplacement de Monsieur Malick Sankhon muté.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/48/PRG/SGG du 5 Juin 2000, Fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour les élections communales.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: La Campagne Electorale pour les élections communales du 25 juin 2000 se déroulera dans les trente-huit (38) Communes Urbaines du vendredi 9 juin 2000 au vendredi 23 juin 2000 à minuit.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Communication, le Conseil National de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 5 juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/49/PRG/SGG du 7 Juin 2000, modifiant la Structure du Gouvernement.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le Ministère du Plan et de la Coopération et le Ministère de la Sécurité sont supprimés.

Article 2: Sont créés:

1. Le Secrétariat d'Etat à la coopération, auprès du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères;
2. Le Secrétariat d'Etat au Plan, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances;
3. Le Secrétariat d'Etat à la Sécurité, auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Article 3: Un décret du Président de la République fixera les Attributions et l'Organisation des Secrétariats d'Etat.

Article 4: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 7 Juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/50/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de Ministres.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Ministre à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères:
- Madame Camara Hadja Mahawa Bangoura, précédemment Représentante de la Guinée aux Nations Unies en remplacement de Monsieur Zainoul Abidine Sanoussi;

2. Ministre de la Santé Publique
- Professeur Mamadou Saliou Diallo, précédemment président de la délégation Spéciale de Ratoma en remplacement de Docteur Kandjoura Dramé

3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- Monsieur Abou Camara, précédemment Président du Tribunal de Labé en remplacement de Monsieur Maurice Zogbélémou Togba.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 7 Juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/51/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de Secrétaires d'Etat.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Secrétaire d'Etat à la Coopération auprès du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères:

Monsieur Mory Kaba, précédemment Administrateur Général des Grands Projets.

2. Secrétaire d'Etat au Plan, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances:

- El Hadj Oumar Kouyaté, précédemment Directeur de l'Intégration Economique au Ministère du plan et de la Coopération

3. Secrétaire d'Etat à la Sécurité auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

- Monsieur Ahmadou Camara, précédemment Directeur Général de la Police Nationale

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 7 Juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/52/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de Secrétaires Généraux de Départements Ministériels.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Secrétaire Général du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères:

- Monsieur Alia Camara, précédemment Secrétaire Général du

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, en remplacement de Monsieur Alpha Ibrahima Keira, muté;

2. Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique:

- Monsieur Alpha Ibrahima Keira, précédemment Secrétaire Général du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 7 Juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/53/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination des Directeurs Nationaux.

Le Président de la République;

Décrète

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Directeur National de la Coopération:

- Monsieur Sékouba Bangoura, précédemment Conseiller à l'Ambassade de l'Ordre Souverain de Malte, en remplacement de Monsieur Djigui Camara.

2. Directeur Général de la Police Nationale :

- Monsieur Ibrahima Dieng, Commissaire Divisionnaire, précédemment Directeur Central de la Police Judiciaire en remplacement de Monsieur Ahmadou Camara.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 8 Juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/054/PRG/SGG du 8 Juin 2000, portant nomination du Chef de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, modifié par les décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 et 046 du 3 juin 2000 nommant les Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/2000/049/PRG/SGG du 07 juin 2000.

Décrète:

Article 1: Monsieur Momo Bangoura, Professeur, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique, est nommé Chef de Cabinet dudit Ministère.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 8 Juin 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/055/PRG/SGG du 7 Juin 2000, portant nomination de l'Administrateur Général des Grands Projets.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Eric Benjamin Colle, Administrateur Civil, Chef de la Division Réglementation et Contentieux à la Direction Nationale des Impôts, est nommé Administrateur Général des Grands Projets en remplacement de Monsieur Mory Kaba appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 7 Juin 2000

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/056/PRG/SGG du 13 juin 2000, nommant le Directeur Général de la Caisse Nationale de sécurité Sociale.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Elhadj Saïdou Diallo, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire Général de l'Ex-Ministère du Plan et de la Coopération est nommé Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en remplacement de Monsieur Abdoul Karim Sylla mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 juin 2000

GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES

Arrêté Conjoint/914/MEF/MICIPSP/ du 10 avril 2000, Réglementant l'Activité d'Avitaillement des Navires en République de Guinée.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du secteur privé ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret 2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000

Vu le Code des Douanes de la République de Guinée en son article 182 ;

Arrêtent :

Article 1: L'exercice de l'activité d'avitaillement des bateaux de pêche et autres navires de passage à Conakry est subordonné à l'obtention d'un agrément à cet effet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé.
Cet agrément ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales de droit guinéen qui signent avec l'Administration des Douanes un contrat spécial dit «Contrat pour l'avitaillement des navires» ;

Article 2 : Le montant de la soumission cautionnée pour le bénéfice de l'agrément pour l'avitaillement des navires est fixé à (vingt cinq millions) 25 millions de francs guinéens.

Article 3 : Le Carburant destiné à l'avitaillement des navires peut être acheté sur le marché national auprès des Sociétés Pétrolières légalement établies en République de Guinée ou directement importé par

les personnes visées à l'article 1 ci-dessus.

En tout état de cause, ce carburant doit être coloré sous surveillance douanière avant d'être livré aux navires demandeurs; et il ne peut en aucune manière être livré pour des consommations sur le marché terrestre.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales qui bénéficient de l'agrément visé à l'article 1 ci-haut, sont tenues de verser à l'Administration des douanes et pour chaque litre de carburant cédé à titre onéreux ou gratuit à un navire, une contribution de 5 (cinq) francs guinéens.

Cette contribution est destinée à alimenter le fonds spécial de motivation et d'équipement pour la lutte contre les fraudes en mer.

Article 5 : Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des bateaux de pêche et autres navires de passage à Conakry sont soumis au régime de taxation douanière ci-après :

- Droit fiscal d'entrée (DFE)	exempt
- Droit de douane d'entrée (DDE)	exempt
- RTL	2 francs guinéens le litre
- Remise sur crédit d'enlèvement	exempt
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	18 francs guinéens le litre
- TSPP	15 francs guinéens le litre
- Contribution pour la lutte contre la fraude en mer	5 francs guinéens le litre

La taxe douanière totale se chiffre alors à 40 francs guinéens le litre de carburant.

Article 6 : Les bateaux de pêche et autres navires de passage en République de Guinée ne peuvent s'approvisionner en carburants et lubrifiants sous peine d'application de dispositions répressives légales ou réglementaires en vigueur qu'auprès des personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément prévu à l'article 1 ci-haut.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 2000

Le Ministère de l'Economie
et des Finances

Mme Le Ministre du Commerce
l'Industrie et de la Promotion du
Secteur Privé

Cheick Amadou Camara

Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2000/1436/MEF/SGG du 24 mai 2000, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives à la réalisation des études d'APD du PDR KAKOSSA, il est créé une régie d'avance d'un montant de 50.000.000 de francs guinéens.

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1 servira à la couverture des dépenses relatives à la réalisation de l'APD et des DAO, en faveur du Projet de Développement Rural de Kakossa, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2000, Titre 5, Chapitre 54, Article 41.

Article 3: Le montant sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n° 9842595240134, ouvert à la «BICIGUI».

Article 4: Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 5: Les disponibilités restantes en caisse et/ou en Banque devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le Comptable de rattachement.

Article 6: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2000
P.O. Dr. Lounceny Nabé

Arrêté A/2000/1437/MEF/SGG du 24 mai 2000, portant nomination de régisseurs d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Monsieur Mohamed Baba Camara chef du Service Administratif et Financier du Projet de Développement Rural de Kakossa est nommé, Es qualité Régisseur Titulaire de la Régie d'Avance accordée au Projet.

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2000
P.O. Dr. Lounceny Nabé

MINISTERE DE LA SECURITE**Arrêté Conjoint A/2000/901/MS/MTP-T/PRG/SGG du 7 avril 2000, portant attribution et organisation du Commissariat Spécial de Police du Port Autonome de Conakry.**

Le Ministre de la Sécurité;

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/51/098/PRG/SGG du 22 juin 1982, portant création du Port Autonome de Conakry;

Vu le décret D/97/71/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Vu le décret D/210/PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant mise à disposition du Ministère chargé des transports, des corps de sécurité opérant dans les Ports et Aéroports;

Vu le décret D/98/001/PRG/SGG du 05 janvier 1998, portant organisation du Ministère de la Sécurité;

Vu le décret D/99/4/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre de la République de Guinée;

Vu le décret D/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Arrêtent:

Article 1: Le Commissariat Spécial de Police du Port Autonome de Conakry est un Service de Police particulièrement chargé de l'application des lois et Règlements régissant la police, la sécurité et l'exploitation générale du Port.

En outre, il exerce sur toute l'étendue du domaine portuaire, toutes les prérogatives dévolues à la Police Nationale, notamment:

- l'information générale;
- la protection des personnes et des biens;
- le maintien ou le rétablissement de l'ordre public;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration;
- la surveillance des mouvements des personnes et des biens;
- la surveillance des mouvements portuaires;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants;
- la participation à la police sanitaire par la mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire;
- la police administrative et judiciaire et plus généralement, l'application des lois et Règlements.

Article 2: Relevant organiquement de la Direction Générale de la Police Nationale, le Commissariat Spécial de Police du Port Autonome de Conakry dépend, pour emploi, de la Direction Générale du Port Autonome de Conakry.

Article 3: Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble des terrains, installations et plans d'eau constituant la zone portuaire de Conakry qui sont soumis au règlement de Police du Port.

Article 4: Le Commissariat Spécial de Police du Port Autonome de Conakry est composé de:

- un Commissaire de Police;
- un Commissaire Adjoint;
- un Secrétaire;
- une Section des Renseignements Généraux;
- une Section de Sécurité Publique;
- une Section Emigration et Immigration;
- une Section Police Judiciaire.

Article 5: Le Commissaire Spécial de Police du Port Autonome de Conakry est tenu de rendre compte au Directeur Général du Port Autonome de Conakry:

- de toutes les activités du Service liées à la sécurité dans le domaine portuaire;
- de toutes les informations sur des faits susceptibles de compromettre la bonne marche de l'administration du Port.

Article 6: Le Commissaire Spécial de Police du Port Autonome de Conakry et son Adjoint sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité.

Article 7: Les Chefs des Sections du Commissariat Spécial du Port et son Adjoint sont nommés par Décision du Ministre de la Sécurité.

Article 8: Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général du Port Autonome de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 avril 2000

Le Ministre de la Sécurité

Le Ministre des Travaux Publics
des Transports

Dr Sékou Koureïssy Condé

Cellou Dalein Diallo

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION****Arrêté A/2000/2393/MATD/CAB du 23 juin 2000, portant Interdiction de la Circulation entre les Préfectures le Dimanche 25 juin 2000.**

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: La circulation des véhicules est interdite dans la ville de Conakry le Dimanche 25 Juin 2000 de 6 (6) heures à dix huit (18) heures.

Article 2: La présente interdiction ne concerne pas les véhicules

- de l'armée;
 - des services de police;
 - des services de santé;
 - du corps diplomatique et consulaire;
- et les véhicules munis de macarons délivrés à cet effet.

Article 3: Le Secrétariat d'Etat à la Sécurité est chargé de l'exécution des présentes mesures.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le 23 juin 2000
Moussa Solano

**MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT****Arrêté A/2000/2330/MMGE/SGG du 19 juin 2000, Notifiant le retrait du permis de recherches minières A/99/6119/MMG/SGG, Accordé à la Société Arabe GUINEA-TRADING «AGT» SARL**

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: A compter de la date de signature du présent arrêté il est mis fin aux droits résultant du permis de Recherches Minières N°A99/6119/MMG/SGG accordé à la Société ARABIA GUINEA TRADING «AGT» SARL pour renonciation.

Article 2: Ce permis a été antérieurement enregistré sous le numéro n° A99/055/DIGM/CPDM et couvrait une superficie de 121 km²

dans la préfecture de Kindia.

Conformément au plan 1/200000 de la feuille Kindia, le périmètre dudit permis est défini par les coordonnées géographiques ci après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°06' 00"	12°28' 00"
B	10°06' 00"	12°22' 00"
C	10°00' 00"	12°22' 00"
D	10°00' 00"	12°28' 00"

Article 3: Conformément aux dispositions visées aux articles 55 et 60 du code minier, tous les droits conférés au titulaire du titre sus-visé sont éteints. Le domaine et les substances couverts par la superficie dudit permis font gratuitement retour à l'Etat libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations, documentations géologiques et autres résultats des travaux obtenus ou élaborés lors des missions de reconnaissance et autres doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 juin 2000
Ibrahima Soumah

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2000/697/MESRS/CAB du 3 mars 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Arrête:

Article 1: Monsieur Gnagna Gbanamou, mle 138.035 A, précédemment Directeur du Centre de Recherche Zootechnique de Faranah (CRZF), est nommé Directeur de l'Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée (IRVAG)

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 mars 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/698/MESRS/CAB du 3 mars 2000, portant nomination d'un cadre à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Arrête:

Article 1: Monsieur Abdoulaye Barry, mle 193.934 J, précédemment Chef de Département Agriculture de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est nommé Chef du Service Relations Extérieures et Coopération dudit Institut.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 mars 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/699/MESRS/CAB du 3 mars 2000, portant création d'un Département à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Arrête:

Article 1: Il est créé dans le cadre du Statut de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah, une structure de formation et de recherche dénommée: Département d'Economie Rurale.

Article 2: Ce département obéit à la structure et au fonctionnement des autres départements existants.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 mars 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/732/MESRS/CAB du 8 mars 2000, portant création du service de formation continue à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Arrête:

Article 1: Il est créé auprès de la Direction Générale de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMGB), un Service de Formation Continue.

Article 2: Le Service de Formation Continue est chargé de la mise à niveau des cadres et techniciens supérieurs.

Article 3: Cette formation intéresse particulièrement les spécialistes des services géologiques et miniers évoluant dans l'Administration, les entreprises et sociétés minières publiques, mixtes et privées.

Article 4: La durée optimale de la formation ne dépasse pas neuf (9) mois. Elle se fait sous forme de modules.

Article 5: Les plans d'études et les programmes sont élaborés en fonction des besoins de formation des services intéressés.

Article 6: Le service de formation continue peut conjointement organiser les programmes de formation continue avec d'autres Institutions similaires.

Article 7: La fin de la formation est sanctionnée par un certificat.

Article 8: La formation continue est payante.

Article 9: Le service de formation continue a rang de Département d'Institut Supérieur et est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur Général de l'ISMGB.

Article 10: La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et la Direction Générale de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 8 mars 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/850/MESRS/CAB du 27 mars 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Arrête:

Article 1 : Professeur Mamadou Aliou Baldé, mle 197.149 V, est nommé Directeur du Centre de Recherche et de Vulgarisation des plantes médicinales (CRPM) cumulativement à ses fonctions de Chef de Département Pharmacie de la Faculté de Médecine-Pharmacie-Odonto-Stomatologie.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 mars 2000
Eugène Camara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**Arrêté A/2000/150/MEPU-EC/CAB du 15 mars 2000, Instituant le concours de mathématiques doté du prix Lansana Conté.**

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique;

Arrête:

Article 1 : Il est institué un concours de mathématiques dans les établissements secondaires publics et privés de la République de Guinée.

Article 2 : Organisé par la Société Mathématique de Guinée (S.M.G.), ce concours a pour but de motiver davantage les élèves des lycées et collèges dans l'étude des disciplines scientifiques en général, et des mathématiques en particulier.

Article 3 : Le concours a lieu chaque année scolaire. La Société Mathématique de Guinée (S.M.G.), en collaboration avec le Ministère chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire, en détermine les conditions pratiques d'organisation.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 2000
Germain Doualamou

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**Arrêté A/2000/781/MTPT/CAB/ du 15 mars 2000, portant Nomination d'une Coordinatrice du Bureau de Guinomar à Conakry.**

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Arrête:

Article 1 : Madame Camara Mariama Djelo Bah, Chef Comptable de la Société Mixte Guinéo-Norvégienne de Transport Maritime (GUINOMAR), est nommée Coordinatrice du Bureau de ladite Société à Conakry.
A ce titre, elle assure la coordination de l'ensemble des activités du Bureau de Guinomar à Conakry et plus spécifiquement :

- la facilitation des communications entre le siège, le bureau opérationnel de Oslo et l'Administration Guinéenne ou toute autre personne physique ou morale installée en Guinée ;

- le suivi systématique des changements d'équipage des navires contrôlés par Guinomar et des nouvelles activités de Guinomar en Guinée ;

- toute autre tâche allant dans le sens du bon fonctionnement du bureau de Guinomar à Conakry.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/1202/MTPT/SGG/ du 3 mai 2000, portant Agrément Technique pour l'exercice d'activités d'agence de Voyage dénommée « Intercontinental Contact Agency ».

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la Société «Intercontinental Contact Agency» un agrément pour l'exercice d'activités d'Agence de Voyage.

Article 2 : La Société «Intercontinental Contact Agency» est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'aviation civile.

Article 3 : Toute extension ou modification dudit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports ;

Article 4 : Son siège est fixé à Conakry, quartier Almamy Commune de Kaloum.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du Directeur ;

Article 5 : L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Un délai d'un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce ;

Article 7 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté ;

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mai 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/1224/SGG/CAB du 14 mai 2000, portant agrément technique pour le transport routier de voyageurs.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la Société Nationale des transports publics guinéens, un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier de voyageurs urbains et interurbains en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importante des activités de la Société Nationale des transports publics guinéens doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 3 : Le siège social de la Société Nationale des transports publics guinéens est établi à Conakry BP : 6560.

Article 4 : La Société est placée sous le contrôle technique du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 5 : La Société est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Article 6 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré au cas où la Société n'aurait pas apporté la preuve suffisante d'un démarrage de ses activités en cas de non conformité avec les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 mai 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/2412/MTPT/SGG/ du 27 juin 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier de Voyageurs.

Le Ministre :

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à l'Entreprise F.B Transport un Agrément Technique ayant pour objet le transport, Urbain et Interurbain de voyageurs en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importantes des activités de l'Entreprise F.B. Transports doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le Siège social de l'Entreprise F.B. Transports est établi à Ratoma Centre, Commune de Ratoma B.P: 3422 Conakry.

Article 4 : L'Entreprise est placée sous le contrôle technique du Ministère chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : L'Entreprise est soumise en matière d'Impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas où l'entreprise n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non conformité aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2000
Cellou Dalein Diallo

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
 DU TERRITOIRE DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté A/2000/595/ATD/SACCO du 17 février 2000, Confirmant l'Association des Professionnels pour le Développement de l'Élevage en Guinée « AGUIDER »

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

Arrête:

Article 1 : L'Association des Professionnels pour la Promotion de l'Élevage en Guinée dont le sigle est AGUIDER est confirmée en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:
 - Cessation définitive des activités de l'ONG/AGUIDER
 - Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le siège social est fixé à Conakry BP 559 - Tél : 44 71 84

Article 4 : BUT : L'Association a pour but de promouvoir les activités de l'Agriculture, l'Élevage, la Formation et l'Environnement.

Article 5 : AGUIDER est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, AGUIDER devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : AGUIDER pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : AGUIDER doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : AGUIDER est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de AGUIDER devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 février 2000
Moussa Solano

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2000/904/MUH/CAB/SPF du 7 avril 2000, portant mutation de deux (2) fonctionnaires

Le Ministre :

Arrête:

Article 1 : Monsieur Ibrahim Kourouma, Ingénieur de Bâtiment Mle 164944 E précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat TP, Transports, Mines et Carrières de N'Zérékoré est muté dans les mêmes Fonctions à Kouroussa.

Article 2 : Monsieur Diallo Ibrahim Ingénieur de Bâtiment Mle 175136 T précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat TP, Transports, Mines et Carrières de Kouroussa est muté dans les mêmes Fonctions à N'Zérékoré.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat exercice l'an 2000.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 2000
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/905/MUH/CAB/SPF du 10 avril 2000, portant nomination de trois (3) Directeurs Nationaux Adjoints par Intérim;

Le Ministre :

Arrête:

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés **Directeurs Nationaux Adjoints** par Intérim :

Bureau de Stratégie et de Développement (B.S.D)
 Monsieur Damou Sakho Ingénieur Civil précédemment Chef de la Section Economique au B.S.D.

Service suivi et Contrôle

Monsieur Aly Manguet Soumah Ingénieur Civil Mle 141339 A
précédemment chef de la Division Suivi et Contrôle

Direction Nationale des Domaines et du Cadastres (DOCAD)

Monsieur Zaou Guilavogui Ingénieur Géodésien Mle 187204 W
précédemment Chef de la Division Cadastre à la DOCAD.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat exercice l'an 2000.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 2000
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/981/MUH/CAB/SPF du 17 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête:

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sékou Camara, Magistrat, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, Conakry, le terrain formant la parcelle n°4 du lot 808 du plan cadastral de Banizé, Préfecture Macenta, Conakry, d'une contenance de 600 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'état au Ministère de l'économie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 15.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 2000
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/206/MUH/CAB/ du 26 janvier 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Arrête:

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Kindia Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°17 du lot 14 du plan cadastral de Kobaya Briqueterie, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 450 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/1286/MUH/CAB du 12 mai 2000, portant mise en place d'une commission interministérielle chargée du recasement.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête:

Article 1 : Il est créé une commission interministérielle chargée du recasement des citoyens déplacés pour cause d'aménagement urbain à Conakry.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Rapporteur : Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Membres : Ministère de l'Economie et des Finances
Ministère de la Justice
Gouvernorat de la Ville de Conakry
Préfecture de Coyah
Mairie de Coyah.

Article 3 : La commission est chargée de :

- Recenser toutes les personnes déplacées pour cause d'aménagement urbain de la Ville de Conakry ;

- Définir les besoins nécessaires à l'aménagement des zones de recasement ;

- Recaser les personnes déplacées avec priorité à celles reconnues propriétaires au sens du Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mai 2000
Dr. Alfa Ousmane DIALLO

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les Soussignés

Monsieur Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;
Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des domaines et du Cadastre ;

Ci-après dénommé «Le Bailleur» ,
D'une part

et la Société Universal Communication, représentée par Afif Ahmed, Directeur Général, Conakry ;

Ci-après dénommé «Le Preneur»,
d'autre part
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : l'Etat guinéen, représenté par Dr. Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à bail à Construction au Preneur la Société Universal Communication, pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 12 du plan cadastral de Conakry 1, issue du morcellement du Titre Foncier n°136, code n° COKL.07050100, objet du Titre Foncier n°00323/1998, d'une superficie de 1.608,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un Immeuble à usage commercial.
Cet Immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

Article 3 : Charges et Conditions

Le Présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

- 1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol;
- 2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir;
- 3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;
- 4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;
- 5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie ;
- 6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent bail, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans.

Article 4 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 5 : Droits du Preneur

La Société Universal Communication, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mise en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la Société Universal Communication, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties la Société Universal Communication, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Article 6 : Obligations du Preneur

Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.
Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

Article 7 : Obligations du Bailleur

Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.
Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 8 : Redevance

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **750.000 FG**.

Article 9 : Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de cinq (5) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les cinq (5) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq (5) années à venir.

Article 10 : Paiement de la Redevance

La redevance ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra être payée deux (2) ans après la signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèces, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

Article 11 : Clauses Compromissaires

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

Article 12 : Cessation du Bail

Il cesse dans les cas suivants :

1°/ A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.

2°/ La renonciation du Preneur.

3°/ Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

4°/ La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.

5° La tentative de vente illégale du terrain.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

Article 13 : Enregistrement et Publicité Foncière :

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 14 : Election de Domicile :

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry.

Article 15 : Dont Acte

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Le Preneur
Société Universel
Communication
Mr Afif Ahmed

Conakry, le 01 Juin 2000
Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Mamadouba Camara

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Dr Alfa Ousmane Diallo

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2000/851/MJ/CAB du 28 mars 2000, portant levée de suspension d'un Greffier.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Arrête:

Article 1 : Est levée la suspension de fonction de Monsieur Doumbouya Bandiou, mle 158 153 R, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix de Dubréka.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 2000
Pr Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/2000/852/MJ/CAB du 28 mars 2000, portant affectation d'un greffier.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Arrête:

Article 1 : Monsieur Cissé Mamady, mle 157 254 A, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix de Dalaba, est affecté dans les mêmes fonctions à la Justice de Paix de Beyla, en remplacement de Monsieur Condé Kaman, décédé.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 2000
Pr Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/2000/1226/MJ/CAB du 4 mai 2000, portant levée de suspension d'un Greffier.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Arrête:

Article 1 : Est levée la suspension de fonctions de Monsieur Condé Mamady, mle 143 685 B, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix de Yomou.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 2000
Pr Maurice Zogbélémou Togba

Arrêté A/2000/1282/MJ/CAB du 12 mai 2000, portant affectation d'un Greffier.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Arrête:

Article 1 : Monsieur Condé Mamady, mle 143 685 B, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix de Yomou, est affecté dans les fonctions de chargé de Greffe à la Justice de Paix de Macenta.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 2000
Pr Maurice Zogbélémou Togba

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrêté A/2000/702/MJ/CAB du 3 mars 2000, portant affectation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont affectés au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines en qualité d'Assistants du Secrétaire Exécutif :

Mr Abdoulaye Diallo Matricule N°190834 W, Démographe H/A, précédemment chargé d'études à la Division «Démographie» de la Direction Nationale de la Statistique, en qualité d'assistant chargée de la cellule Population et Stratégie de Développement Durable ;

Mme Kourouma Emilie Bernadette Leno, Matricule N° 195864 A Professeur H/A Précédemment chargé d'études à la Division études et Stratégies Macro-économiques de la Direction Nationale du Plan, en qualité d'assistante chargée de la cellule Santé de la Reproduction (SR) et Planification Familiale (PF).

Article 2 : Les assistants au Secrétariat exécutif ont le rang de chef de Division.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et de la Coopération exercice 2000.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 2000
El. H. TH. M. Cellou

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/2000/1405/MTHA/CAB du 22 mai 2000, portant Obligation de fourniture des données statistiques par les établissements de Tourisme

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat :

Arrête:

Article 1 : Il est fait obligation à tout exploitant d'établissement touristique, la fourniture périodique au Département en charge du tourisme et de l'Hôtellerie, les informations statistiques nécessaires à la saisie du mouvement hôtelier et des activités économiques y afférentes.

Article 2 : La fourniture de ces données statistiques au Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ne dispense pas les intéressés de leurs obligations réglementaires vis à vis des autres instances structurelles de l'Etat.

Article 3 : Les informations contenues dans les formulaires sont couvertes par le secret statistique et ne peuvent en aucun cas servir à des fins de poursuite judiciaire ou fiscale.

Article 4 : La périodicité de transmission des données est indiquées sur chaque type de formulaire : mensuel pour le formulaire N°1 et trimestriel pour le formulaire N°2.

Article 5 : Tout manquement à la fourniture des renseignements fiables demandés entraînera pour l'exploitant, les sanctions prévues à l'Article 11 de la Loi L/95/047 CTRN du 29 Août 1995.

Article 6 : Le Ministère en charge du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat à travers le bureau de l'Observatoire, chargé de la collecte, du traitement et de la diffusion des données, est responsable de l'application correcte de ce présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 2000

Mme SYLLA Hadja Koumba Diakité

Arrêté A/2000/1544/MTHA/CAB du 31 mai 2000, portant nomination des Chefs de Division.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat :

Arrête:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I - D.N.D.T.H

1. Chef de la Division Etudes et Réglementations : Mr Biram Wann, professeur H/A, Matricule 137353 R.

2. Chef de la Division Projet suivi et Contentieux : Mr Aliou Barry, I.S.F.C., H/A Matricule 186477C.

II - Observatoire

3. Chef de la Division Observation du Tourisme : Mr Abdoulaye Keita, H/A Matricule 170572 D.

III - Office National du Tourisme

4. Chef de la Division Exploitation : Madame Thérèse Curtis Magistrat, H/A Matricule 154048 B.

5. Chef de la Division Investissement : Mr Ousmane Bella Diallo I.S.F.C. H/A Matricule 174722 W.

6. Chef de la Division Commerce : Mr. David Bangoura, professeur, H/A Matricule 160031 K.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mai 2000

Mme SYLLA Hadja Koumba Diakité

Arrêté A/2000/1545/MTHA/CAB du 31 mai 2000, portant nomination provisoire des inspecteurs du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat.

Le Ministre :

Arrête:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Inspecteur Général du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat : Monsieur Alpha Amadou Sylla, Administrateur Civil H/A Mle 194061 L.

Inspecteur Général Adjoint du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat : Monsieur Sékou Condé, professeur H/A Mle 198829 P.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Boké : Monsieur Ibrahima Kilé Sow, professeur H/A Mle 139208 M.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Conakry : Monsieur Maguette Diop, Technicien Supérieur du Tourisme, H/A Mle 197107 A.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Faranah : Monsieur Sory Béréte, Ingénieur Agronome. H/A Mle 185742 D.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Kindia : Monsieur Maurice Camara, Ingénieur Agronome H/A Mle 173788 A.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Kankan : Monsieur Soriba Diané, ingénieur Agronome H/A Mle 176520 G.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Labé : Monsieur Mohamed Chérif Bah, Agent tourisme. H/A Mle 182218 X.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Mamou : Monsieur Alpha Madiou Diallo, Mle 146094 B.

Inspecteur Régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de N'Zérékoré : Monsieur Toumany Bangoura.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mai 2000

Mme SYLLA Hadja Koumba DIAKITE

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté A/2000/1223/MPA/CAB du 4 mai 2000, portant nomination des membres du Comité de lecture au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB) Conakry.

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture :

Arrête:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Membres du Comité de Lecture au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

Ce sont :

1 - DOCTEUR Sow Mamadou	CNSHB;
2 - Docteur Idrissa Lamine Bamy	CNSHB;
3 - Monsieur François Domain	IRD;
4 - Monsieur Hem Saurin	IRD;
5 - Docteur Bakary Coulibaly	Recherche Scientifique;
6 - Docteur Selly Camara	CERESCOR;
7 - Docteur Mamadou Sangare	Université de Conakry;
8 - Docteur Nagnouma Faro Condé	Université de Conakry.

Article 2 Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera .

Conakry, le 4 Mai 2000

Mansa Moussa Sidibé

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté A/2000/1297/MSP/CAB du 15 mai 2000, portant nomination de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre

Arrête:

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Ministère de la Santé reçoivent les nominations ci-après:

1°)- Dr. Sagnane Habib N° Mle. 173756 A Médecin précédemment Directeur par intérim à l'Hôpital de Dinguiraye est confirmé dans les fonctions de Directeur de l'Hôpital préfectoral de Dinguiraye en remplacement de Dr. Amadou Thiam mis en position de détachement.

2°)- Dr. Youla Yamoussa N° Mle. 167252 Z Médecin chef au Centre Médical Communal (CMC) de Sinko est nommé Directeur de l'Hôpital Préfectoral de Lola.

3°)- Dr. Falivogui Diarra N° Mle. 198177 J Médecin en service à l'Hôpital Préfectoral de Lola est nommé Médecin Chef du Centre Médical Communal (CMC) de Sinko en remplacement de Dr. Youla Yamoussa appelé à d'autres fonctions.

Article 2 La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé Publique exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15/Mai/ 2000
Dr. Kandjoura DRAME

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé, B.P 1151 Conakry aux bornages ci-après :

1°) Le 05/06/2000 à 8 heures pour la parcelle 9 du lot 3 de Koloma Soloprismo suite à la requête de Boubacar Diallo.

2°) Le 05/06/2000 à 10 heures pour la concession sise à Lambandji village suite à la requête de El Hadj Amadou Oury Diallo.

3°) Le 06/05/2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Lansania village suite à la requête de Fodé Bangaly Sangaré.

4°) Le 06/05/2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Baili-Baya Dubréka suite à la requête d'El Hadj Mamadou Yaya Barry.

5°) Le 07/05/2000 à 8 heures pour les parcelles 17 bis et 18 du lot 16 de Tombolia suite à la requête de Mamadou Pathé Diallo.

6°) Le 15/07/2000 à 8 heures pour les parcelles 2,3,12,14 et 16 du lot 13 de Kountia Sud suite à la requête de Madame Keïta née Sarata Diallo.

7°) Le 15/07/2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Kénendé Dubréka suite à la requête de Alpha Oumar Diallo.

Lundi le 19/06/2000 à 8 heures pour la parcelle 36 lot 63 de Yattaya suite à la requête de Mohamed Lamine Soumah et à 14 heures pour la parcelle 5 lot 2 de Rogbané (rest) suite à la requête de Mamoudou Moustapha Diallo.

8°) Le 16/07/2000 à 8 heures pour la parcelle 17 du lot 17 de Lambandji Soloprismo suite à la requête de El Hadj Aboubacar Dansoko.

9°) Le 16/07/2000 à 10 heures pour la concession sise à Kiroty suite à la requête de El Hadj Ibrahima Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur site, au Cabinet, aux quartiers et préfectures ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P 2870, Tel: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia Cité II, Conakry, le 26/05/2000 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. de la parcelle 6 bis du lot 39 de Aviation-Nord sur requête de Mr Seydouba Sylla

2. des parcelles 2,3,4 et 5 du lot 25 de Sangoyah-Nord sur requête de El Hadj Souleymane Bah

3. de 2 concessions sises à Dar es Salam et une sise à Koloma II sur requête de Mr Amadou Bailo Bah

4. d'une concession sise à Lambanyi-Village sur requête de Mr Mohamed Yaya Kaba

5. des parcelles 14,15,16 et 17 lot unique de Sanoyah Coyah et de la parcelle 5 lot 15 bis de Daka/Labé sur requête de Mr Zainoul Abidine Diallo

6. d'une concession sise à Koloma II sur requête de Mr Boubacar Tafsir Diallo

7. de la parcelle 6bis lot 39 de l'Aviation Nord sur requête de Mr Ousmane Kaba

8. d'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Ibrahima Sory Touré

9. d'une concession sise à Sangoyah Sud sur requête de Hadja Aïssatou Bah

10. des parcelles 82 et 82A de Nongo-Tady sur requête de Mr Alpha Yaya Diallo

11. d'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Souleymane Sow

12. des parcelles 19 et 20 du lot 3 de Sanoya-Marché sur requête de Mr Abdoulaye Djibril Bah

13. des parcelles 20 et 32 du lot 15 de Lambanyi-2 Soloprismo sur requête de Mr Abdoulaye Touré

14. des parcelles 2,4 et 6 du lot 10 de Bentourayah, Coyah sur requête de Mr Kaman Junior Guilavogui

15. des parcelles 1,3,5 du lot 1 de Bentourayah Nord B/ Coyah sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo

16. d'une concession sise à Demoudoula sur requête de Mme Kadiatou Diallo

17. de la parcelle 14 du lot 31 de Nongo-Village sur requête de Mr Germain Doualamou

18. de la parcelle 14bis du lot 31 de Nongo-Village sur requête de Mme Fatoumata Yaye Diallo

19. d'une concession sise à Lambanyi-Village sur requête de Mr Aboubacar Bah

20. de la parcelle 13 du lot 15 bis de Simbaya sur requête de Mme Halimatou Barry

21. d'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Missira Camara

22. d'une concession sise à Matam Lido sur requête de El Hadj Mamadou Oury Diallo

23. des parcelles 2,4 et 6 du lot 1B de Bentourayah-Nord sur requête de Mr Mohamed Diallo

24. de la parcelle 1 du lot 139 de Kouroula/Labé sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo

25. d'une concession sise à Tata 1/Labé sur requête de El Hadj Mamadou Alpha Diallo

26. d'une concession sise à Matoto et de la parcelle 4 du lot 16 de Gbessia-Nord sur requête du Colonel Hadji Kanté

27. de la parcelle 2 du lot 5 de Yimbaya-Ecole sur requête de El Hadj Abdoulaye Kaké

28. des parcelles 1 et 3 du lot 32 de Bentourayah, Coyah sur requête de Mr Ibrahim Diallo

29. d'une concession sise à Ratoma Centre, sur requête de Mr Mamady Condé

30. de la parcelle 1, lot 28 du plan cadastral de Ley Saare Labé sur requête de Mr Thierno Moussa Kanté

31. d'une concession sise à Ratoma sur requête de Mme Houssainatou Bah

32. de la parcelle 3 du lot 29 bis de Kaporé sur requête de Mr Saïkou Nourou Diallo

33. de la parcelle 1 du lot 7 bis de Gbessia-Nord sur requête de Mr Ibrahim Baldé

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés et au Bureau de la Conservation foncière de Conakry

El Hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé B.P. 4900 Tél: 46-30-70 le Lundi 26 Juin 2000 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. suite à une requête de El Hadj Alpha Amadou Diallo, une concession sise à Gbenko/ Kérouané et une autre sise à Banankoro ;

2. d'une concession bâtie sise à N'Zérékoré, suite à une requête de Mr Mamadou Siriné Diallo ;

3. d'une concession bâtie sise à N'Zérékoré, suite à une requête de Mr Ousmane Sidibé

4. de deux concessions bâties sises à N'Zérékoré, suite à une requête de Mr Sadio Sidibé;

5. d'une concession sise à Lambandji/ Secteur Khombet, suite à une requête de Polette Leka Aïssatou;

6. d'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr Sy Mohamed Aly;

7. de la parcelle n°23 du lot 15 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr Joseph Moukarim

8. de la parcelle n°6 du lot 21 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr Mamadou Alpha Bah

9. de la parcelle n° 98 du lot 17 de Lambanyi, suite à une requête de Mr Camara Bangaly;

10. d'une concession sise à Manéah/ Coyah, suite à une requête de Mme Nakady Diaby;

11. d'une parcelle sise à Lambanyi, zone de morcellement du lot Administratif de Santé, lot 8, suite à une requête de la Polyclinique Internationale de Conakry;

12. de la parcelle n°18 du lot 8 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mme Barry Mariama Laborantine;

13. de la parcelle n°49 du lot 6 de Koloma, suite à une requête de Mr Mamadou Saïdou Diallo, Marchand;

14. de la parcelle n° 95/ bis du lot 17 de Daka-II /Labé, suite à une requête de Mr Thierno Mamadou Khalidou Diallo;

15. d'une concession sise à Tanènè Mosquée, suite à une requête de Mr Ila Diallo;

16. d'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Sow;

17. d'une concession bâtie sise à Dixinn, suite à une requête de Mr Mamadou Sylla;

18. suite à une requête de Mr Goureissy Tafsir Soumah, d'une concession sise à Lansanaya-Ecole, de la parcelle n°8 du lot 80 de Dabompa, des parcelles n°2, n°5 et n°8 du lot 78 de Dabompa et d'une concession sise à Hamdallaye;

19. d'un Domaine Agricole sis à Linsan/ Souguéta/ Linsan, suite à une requête des héritiers Feu Bocar Biro Barry;

20. de la parcelle n°10 du lot 34 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de Mr Mamadou Sylla;

21. d'une parcelle bâtie sise à Kaporé, suite à une requête de Madame Amina Zeno.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés./-

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara Géomètre expert agréé BP: 2250 Tél: 21 41 89: 46 34 59 Gbessia Cité II aux bornages ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Kabinet Sylla, demeurant au quartier Yimbaya, la parcelle 25 bis du lot 2 bis du plan cadastral de Nongo II sud, le vendredi 11 Août 2000 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Louis Holie, demeurant au quartier Minière, la parcelle 5 du lot 24 du plan de lotissement de Taouyah-cité, le vendredi 11 Août 2000 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Ratoma, Matoto et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Eh Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé: BP: 4900, Tél. 46.30.70, le lundi 10 juillet 2000, à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. De cinq concession sises à Kindia et d'une concession sise à Kountia/Coyah, suite à une requête de Monsieur Bachir Diallo;

2. Des parcelles 9 et 11 du lot 67 de Simbaya, suite à une requête de Dr. Djélimandian Condé;

3. D'une concession sise à Ratoma-Konmodou, suite à une requête du commandant Mohamed Moro Keita;

4. D'une concession sise à Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mr. Lanciné Kourouma;

5. De la parcelle 17 du lot 29 de Yimbaya-Tanéné, suite à une requête de Mme. Condé Zénabou Soumah;

6. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Hamidou Bah;

7. D'une concession sise à Simbaya-Bantouka, suite à une requête de Mr. Mamadou Malal Diallo;

8. De la parcelle 41, objet de l'aménagement de Taouyah, suite à une requête de Mr. Yaya Kaba;

9. D'une concession, objet du TF 34 de Dixinn-Port, suite à une requête de Mme Juliette Claire Camara;

10. D'une concession sise à Matoto-Nord, suite à une requête de Mr. Ousmane Sow;

11. D'une concession sise à Matoto et d'une concession sise à Kissosso-Sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Sow;

12. Des parcelles 11,12 et 13 du lot 10 de Kissosso-Nord, suite à une requête de Mr. Cissoko, Capitaine Kerfalla;

13. De la parcelle 11 du lot 17 bis de Sangoyah-Sud-Est suite à une requête de Mr Alpha Bocar Barry;

14. D'une concession sise à Dabondy-III, suite à une requête de Mr. Alpha Mara;

15. D'une concession bâtie sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Hadja Fatoumata Doumbouya;

16. De la parcelle 8 du lot 79 de Simbaya-Gare, suite à une requête des héritiers de feu Ali Badara Kolev Keita.

Les oppositions peuvent être reçues dans délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière, au cabinet BTI.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre expert agréé au quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél: 42.10.19 aux levés d'état des lieux ci-après aux fins de la création de titres fonciers domaniaux.

1. Sur la requête de Monsieur Najib Moukarim de la parcelle 103 lot 14 de Dabondy le 11 juillet 2000 à 10 heures;

2. Sur la requête de Monsieur Abdourahamane Diallo, d'une partie de la parcelle 29 lot 13 de Nongo-Taady, le 11 juillet 2000 à 10 heures;

3. Sur la requête de Monsieur Lamine Bolivogui, des parcelles 8-9-10 et 11 lot 16 Kipé Champs d'antennes le 12 juillet 2000 à 10 heures;

4. Sur la requête de Monsieur Mamadou Cellou Diallo de la parcelle 19 lot 31 de Wassa-Wassa le 13 juillet 2000 à 10 heures;

5. Sur requête de Monsieur Mohamed Chérif Diallo, de la parcelle 19 lot 1 de Nongo Taady, le 14 juillet 2000 à 10 heures;

6. Sur la requête de Madame Djénaba Kémoko Camara, d'une

parcelle sise à Hamdallaye-Rail le 15 juillet 2000 à 10 heures;

7. Sur la requête de Maître Frédéric Sij, avocat à la Cour:

a) d'une parcelle sise à Lambandji village le 18 juillet à 10 heures;

b) d'une parcelle dans le domaine de Hadj Karamba Diawara Kountya/Coyah le 19 juillet 2000 à 10 heures;

c) d'une parcelle sise dans le domaine de Hadj Gaoussou Diaby à Kountya/Coyah le 19 juillet 2000 à 10 heures;

8. Sur requête de Monsieur Fatoumata Baldé, de la parcelle 2 lot 44 de Kissosso, 20 juin 2000 à 10 heures;

9. Sur requête de Madame David Eaga Mariama d'une parcelle sise à Lambandji village le 21 juillet à 10 heures;

10. Sur requête de Madame Fatmé Coub d'une parcelle sise à Kissosso Sud le 21 juillet 2000 à 12 heures;

11. Sur requête de El Hadji Madigbé Cissé, parcelle 1 lot 29 ENTA-Sud le 24 juillet 2000 à 10 heures;

12. Sur requête de Monsieur Bangal Sissé la parcelle 4 lot 29 ENTA-Sud le 24 juillet 2000 à 12 heures;

13. Sur requête de Monsieur Jean Tolras parcelles 5 et 6 lot 30 ENTA-Sud le 25 juillet 2000 à 10 heures;

14. Sur requête de Monsieur Yakamadya les parcelles 9 et 10 lot 31 ENTA-Sud le 25 juillet 2000 à 10 heures;

15. Sur requête de Monsieur M'BO Lani Kaba les parcelles 11 et 12 lot 31 ENTA-Sud le 25 juillet 2000 à 10 heures;

16. Sur requête de Madame Djiamilatou Diallo, de la parcelle 2 lot 9 ENTA-Sud le 26 juillet 2000 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

REGISTRE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

N° Analytique: 94A 213
N° Chronologique: 94A 862 } du 28 novembre 1994

1 - Dénomination de la Société: BANKINA - PRODUITS PETROLIERS ET PECHE SARL

3 - Capital Social: Montant: FG 10 000 000

4 - Objet Social: La distribution des soutes au navire bateau;

- Importation et distribution des produits pétroliers; - Commerce général, import-export de tous produits non prohibés; - l'exploitation, l'importation des produits Industriels, Miniers et de l'alimentation générale.

5 - Siège Social: Almamya, Commune de Kaloum, Conakry

Boîte postale: 2122 Conakry - Téléphone: 45.44.20

6 - Noms et Prénoms et adresses, des associés (Actionnaires) de la Société

1 - Mr Amara Bangoura, opérateur économique, né en 1940 à Boffa, résident à Conakry, de nationalité Guinéenne.

2 - Mr Ousmane Bangoura, Artiste, né en 1941 à Boffa, résident à Conakry de nationalité Guinéenne.

9 - Nom et Adresse du Directeur Général (SI SOCIETE ANONYME) ou du (des) Gérant (s)
SI SARL): Monsieur Bangoura OSCAR: Gérant.

13 - Date de début d'activités (mois/année):

Juin 2000

Date et Signature du Chef de Département Guichet Unique
M.P.S.P.I.C - OPIP
Guicher Unique Investisseur
Chef Département
Maître Boubacar Lalya Bah

MODIFICATION STATUTAIRE

Sogemex-International et Associés

Société à responsabilité Limitée au capital de Cinq Millions de Francs Guinéens.

immatriculée sous le n° analytique - 99 A - 0366 du 28-12-99 au registre des activités économiques.

Par délibération en date du 28 février 2000 l'Assemblée Générale extraordinaire des associés a modifié les articles des statuts ainsi qu'il suit:

Nouveaux Associés: Alexandre Calushko
Valéry Pfefer
Mohamed Camara

Article 2 nouveau:
- Pêche industrielle

- traitement et commercialisation des produits de la pêche
- transports terrestres-aériens-maritimes
- consignation
- exploitation des mines et carrières.

Articles 5 et 6 nouveaux:

Alexandre Calushko..... 1.750.000 FG ou 35%
Valéry Pfefer..... 1.750.000 FG ou 35%
Mohamed Camara..... 1.500.000 FG ou 30%

Articles 34 nouveaux:

- Alexandre Calushko..... Gérant
- Valéry Pfefer et Mohamed Camara..... Co-Gérant

Le dépôt légal du présent procès-verbal sera effectué au centre de formalités des Entreprises.

Le Gérant.